

Règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Travail social HES-SO

Version du 19 janvier 2021

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Principes

But **Article premier** ¹Le présent règlement précise les modalités d'application particulières du règlement d'admission HES-SO dans le domaine du Travail social au sein de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

²Il fixe les conditions d'admission pour la filière bachelor en Travail social. Ces conditions d'admission sont identiques pour toutes les écoles de la filière.

Régulation des admissions

Art. 2 ¹Le Comité gouvernemental peut réguler les admissions.

²Sur proposition du Conseil de domaine Travail social, préavisée par la Commission des admissions, le Rectorat valide les critères et modalités de sélection pour la régulation.

³Toutes et tous les candidat-e-s jugé-e-s admissibles, quelle que soit leur voie d'accès, sont soumis-es à la procédure de régulation. Font exception les candidat-e-s au programme germanophone de la Haute école de travail social du Valais qui n'y sont pas soumis-e-s.

⁴Les modalités et critères de régulation sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s de la filière. Ils font l'objet de dispositions d'application.

⁵73% des places de formation disponibles dans la filière bachelor en Travail social sont réservées aux candidat-e-s titulaires d'une maturité spécialisée ou professionnelle les mieux classé-e-s au terme de la procédure de régulation. Les candidat-e-s titulaires d'un titre autre qu'une maturité spécialisée ou professionnelle les mieux classé-e-s ne peuvent donc, en principe, constituer plus de 27% des personnes retenues.

⁶Les candidat-e-s non retenu-e-s à l'issue de la procédure de régulation peuvent se représenter deux fois supplémentaires, soit au total trois fois.

Voies d'accès

Art. 3 ¹Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission (chap. II du présent règlement).

²Deux voies d'accès ordinaires sont possibles :

- avec une formation secondaire II préalable relative au domaine ;
- avec une formation secondaire II préalable non relative au domaine.

II. Conditions générales d'admission

Langue d'enseignement

Art. 4 La maîtrise de la langue d'enseignement est une exigence générale pour l'admission en étude dans la filière bachelor. Pour les filières bilingues, les deux langues d'enseignement doivent être maîtrisées (français et allemand). Le niveau de référence correspond au niveau B2 du Portfolio européen des langues.

Accès avec une formation préalable relative au domaine

Art. 5 L'accès à la filière de formation bachelor en Travail social de la HES-SO requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivants :

- maturité professionnelle santé-social + certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine d'études visé ;
- maturité spécialisée orientation travail social.

Accès avec une formation préalable non relative au domaine

Art. 6 ¹Les candidat-e-s ne remplissant pas les exigences de titre prévues à l'article 5 du présent règlement peuvent être admis-es moyennant une expérience professionnelle de qualité validée.

²Ces dispositions s'appliquent aux candidat-e-s titulaires :

- maturité professionnelle + CFC dans une profession non apparentée au domaine d'études visé ;
- maturité gymnasiale ;
- maturité spécialisée dans une autre orientation que travail social ;
- préavis de réussite de l'atelier ASD.

Expérience professionnelle de qualité

Art. 7 ¹L'expérience professionnelle de qualité est de 40 semaines au minimum, dont au moins 20 spécifiques au secteur social au sens large.

²Les candidat-e-s titulaires d'un CFC de 3 ans au moins sont dispensé-e-s de l'accomplissement des 20 semaines d'activité professionnelle non spécifique (reconnaissance de l'activité professionnelle réalisée durant le CFC).

³La partie spécifique de l'expérience professionnelle de qualité donne lieu à un préavis de la part de l'institution employant la ou le candidat-e.

⁴La partie spécifique de l'expérience professionnelle de qualité comprend la rédaction d'un travail personnel et doit être validée par l'école dans laquelle la ou le candidat-e a déposé son dossier.

⁵La validation de l'expérience professionnelle de qualité (partie spécifique et non spécifique) prend la forme d'une attestation de validation.

Titulaires de diplôme d'une école de degré diplôme

Art. 8 ¹Les titulaires d'un diplôme d'une école de degré diplôme – option socio-éducative ou mention socio-pédagogique – sont admissibles si elles ou ils remplissent les exigences de l'expérience professionnelle de qualité prévue à l'article 7.

²Pour être admissibles, les titulaires d'un diplôme d'une école degré diplôme autre qu'option socio-pédagogique ou socio-éducative doivent présenter des qualifications de culture générale permettant d'attester qu'elles sont équivalentes à celles acquises dans le cadre de la maturité professionnelle santé-social, ou doivent réussir un examen d'admission organisé par le Conseil de domaine.

³Les titulaires d'un diplôme d'une école de degré diplôme autre qu'option socio-pédagogique ou socio-éducative doivent remplir les exigences de l'expérience professionnelle de qualité prévues à l'article 7.

Titulaires d'un diplôme d'une école supérieure, d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral

Art. 9 ¹Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure, d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral sont admissibles aux conditions prévues par les recommandations de la Conférence des recteurs des HES suisses (KFH).

²Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure, d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral ne relevant pas du domaine Travail social doivent remplir les exigences de l'expérience professionnelle de qualité prévues à l'article 7.

Etudiant-e-s et titulaires d'un diplôme d'une haute école

Art. 10 ¹Les étudiant-e-s et les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse ou étrangère sont admissibles selon les conditions prévues par le protocole d'accord entre la CUSO et la HES-SO.

²Les étudiant-e-s en échec définitif dans la filière du Travail social de la HES-SO ou d'une autre HES suisse sont admissibles pour autant qu'une durée de 5 ans se soit écoulée entre la date de leur échec et la date du dépôt de leur dossier de candidature.

Admission sur dossier et reconnaissance des acquis

Art. 11 ¹Les écoles peuvent admettre sur dossier des personnes âgées de 25 ans et plus, qui ne remplissent pas les exigences de titre, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel ou d'une expérience de vie leur ayant conféré un niveau de culture générale suffisant.

²Les candidat-e-s souhaitant bénéficier de la possibilité d'être admis-es sur dossier doivent apporter la preuve du niveau de culture générale correspondant à la maturité professionnelle Santé-social en produisant le préavis de réussite de l'atelier ASD.

³Les modalités de l'admission sur dossier font l'objet de dispositions d'application.

Titres étrangers

Art. 12 Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires, de formation professionnelle ou d'études universitaires reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.

III. Procédure

Dossier de candidature

Art. 13 ¹Les candidat-e-s souhaitant être admis-es déposent un dossier de candidature auprès de l'école de leur choix.

²Les éléments composant ce dossier sont définis par le Conseil de domaine.

Décisions d'admission

Art. 14 ¹Les écoles sont compétentes pour prendre les décisions en matière d'admission. Elles délivrent les attestations d'admission.

²L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique suivant sa date d'émission.

³Les écoles soumettent les cas particuliers pour préavis au Conseil de domaine. Ce préavis est intégré dans la décision rendue par les écoles.

⁴Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours.

Voies de droit

Art. 15 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

²Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

³Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours HES-SO.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 16 Abrogé

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

Art. 17 ¹Les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Travail social, du 18 juin 2009, sont abrogées.

²La procédure de réclamation prévue à l'art. 15 al. 1^{er} est introduite au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

^{2bis}L'art. 2 al. 3 2^e phrase entre en vigueur le 17 décembre 2019 et a effet jusqu'au 19 septembre 2021.

³Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/84 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 15 juillet 2014.

Le présent règlement a fait l'objet de corrections formelles le 17 février 2015.

Ce règlement a été corrigé formellement en date du 21 décembre 2016.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2017/22/51 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 27 juin 2017. La révision partielle entre en vigueur le 18 septembre 2017.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2018/40/114 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 27 novembre 2018. La révision partielle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2019/32/71 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2019/42/100 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 17 décembre 2019. La révision partielle entre en vigueur immédiatement. Elle est limitée à la procédure d'admission 2020.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2021/02/07 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 19 janvier 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.